

d'engager la procédure d'acquisition dont l'indemnité est déterminée conformément aux règles de la législation d'expropriation. L'indemnité pour acquisition obligatoire est fixée conformément aux règles d'indemnisation applicables aux expropriations d'utilité publique, compte tenu de la valeur du bien aux dates de référence citées ci-dessous au § 3, premier alinéa, mais sans que soit tenue compte de la dépréciation de valeur aux termes de l'art. 15, § 5 ou des mesures prises sur base de cette disposition.

§ 2. La demande d'acquisition obligatoire doit être adressée à la « Mestbank » par lettre recommandée à la poste. Dans un délai de deux mois, la « Mestbank » notifie au demandeur par lettre recommandée si sa demande est prise en compte pour la procédure d'acquisition obligatoire.

§ 3. A défaut de notification visée au § 2 ou si la « Mestbank » fait savoir que la demande n'est pas prise en compte pour la procédure d'acquisition obligatoire ou si aucun arrangement à l'amiable n'a pu être conclu dans un délai de douze mois à compter de la demande, le demandeur peut porter la demande d'acquisition obligatoire devant le juge de paix du lieu où le bien est établi. Le jugement constatant qu'il est satisfait aux exigences de l'acquisition obligatoire, emporte la cession de la propriété. La date de ce jugement est la date référence pour la constatation de la valeur vénale du bien.

L'indemnité fixée à titre définitif par le juge est versée par la « Mestbank » à la Caisse des Dépôts et Consignations en exécution du jugement et sans qu'elle soit notifiée à l'avance. Ce versement tient lieu de libération.

Sur le vu de la décision judiciaire et du certificat délivré après la date de transcription du jugement faisant apparaître que le bien est exempt de toute hypothèque, l'agent de la Caisse des Dépôts et Consignations est tenu de remettre le montant versé aux ayants droit si les sommes versées ne font pas l'objet d'une saisie ou d'un recours.

Si ce certificat n'est pas produit ou s'il n'est pas établi que la saisie ou le recours est levé ou si le jugement fixant la valeur vénale du bien n'a pas réglé les droits respectifs du propriétaire et/ou de l'usufruitier, le paiement ne peut s'effectuer qu'en exécution de la décision judiciaire.

Le jugement affranchit le bien acquis obligatoirement de toutes demandes de résolution ou de revendication ainsi que de toutes autres actions réelles; le droit des demandeurs passe à la somme fixée par le juge comme valeur vénale.

Le créancier dont la créance est garantie par une hypothèque sur un bien immobilier dont l'acquisition obligatoire est requise, ne peut exiger le remboursement du restant de sa créance pour la seule cause de division de son hypothèque ou de son capital. ».

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1996.

Art. 13. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS



N. 97 — 2376

[C - 97/36165]

15 JULI 1997. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 19 maart 1996 houdende regeling van de bijkomende afnameplicht en bemiddeling voor bijkomende mestoverschotten in sommige gebieden waar verscherpte bemestingsnormen gelden

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen, inzonderheid op de artikelen 11, § 1, 3°, artikel 15 en artikel 21, § 4, gewijzigd bij de decreten van 25 juni 1992 en 20 december 1995;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 december 1995 tot vaststelling van de vergoedingen, voor de jaren 1996 en 1997, in uitvoering van artikel 15, § 9 van het decreet van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 15 juli 1997;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 maart 1996 houdende regeling van de bijkomende afnameplicht en bemiddeling voor bijkomende mestoverschotten in sommige gebieden waar verscherpte bemestingsnormen gelden;

Gelet op het advies van de Stuurgroep Vlaamse Mestproblematiek, gegeven op 10 oktober 1996;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 7 juli 1997;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het decreet van 20 december 1995 tot wijziging van het decreet van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen in werking is getreden op 1 januari 1996; dat de bedrijven die extra mestoverschotten hebben ten gevolge van de strengere bemestingsnormen voor cultuurgronden gelegen in de bepaalde gebieden dringend geholpen moeten worden;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 3 van het besluit van de Vlaamse regering van 19 maart 1996 houdende regeling van de bijkomende afnameplicht en bemiddeling voor bijkomende mestoverschotten in sommige gebieden waar verscherpte bemestingsnormen gelden worden de woorden « in artikel 1 bedoelde gebieden » vervangen door de woorden « in artikel 2 bedoelde gebieden ».

Art. 2. Artikel 4 van hetzelfde besluit wordt vervangen door wat volgt : « Art. 4. Ingeval de in artikel 3 bedoelde producenten voor de afzet van de bijkomende mestoverschotten zoals bedoeld in artikel 3 geheel of gedeeltelijk een beroep wensen te doen op de Mestbank in het kader van haar bijkomende afnameplicht, betalen zij een bedrag dat gelijk is aan de som van volgende vergoedingen :

1° de vergoeding voor mestafzet, bedoeld in artikel 2, § 2 van het besluit en dit ten belope van de hoeveelheid, uitgedrukt in kg difosforpentoxyde en in kg stikstof, waarvoor de Mestbank is tussen gekomen, met als maximum het vergoedingsbedrag zoals bedoeld in art. 2, § 2 van het besluit;

en

2° de vergoeding voor mestopslag, bedoeld in artikel 2, § 3 van het besluit en dit ten belope van het aandeel waarvoor de Mestbank is tussen gekomen, met als maximum het vergoedingsbedrag zoals bedoeld in art. 2, § 3 van het besluit.

Dit aandeel wordt gelijkgesteld aan de verhouding tussen :

— het aantal ton mest waarvoor de Mestbank is tussengekomen

en

— het aantal ton dat bijkomend diende te worden opgeslagen, zijnde het areaal tot het bedrijf behorende cultuurgronden, uitgedrukt in ha dat gelegen is in gebieden zoals bedoeld in art. 15, §§ 2, 4 en 5 van het decreet vermenigvuldigd met 9 ton per ha ».

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 21 maart 1996.

Art. 4. De Vlaamse minister bevoegd voor het leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 juli 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling,

Th. KELCHTERMANS

—————
TRADUCTION

F. 97 — 2376

[C — 97/36165]

15 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 1996 réglant la réception obligatoire supplémentaire et l'entremise en matière d'excédents d'engrais supplémentaires dans certaines zones faisant l'objet d'un renforcement des normes de fertilisation

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, notamment les articles 11, § 1^{er}, 3°, 15 et 21, § 4, modifiés par les décrets des 25 juin 1992 et 20 décembre 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 1995 fixant les indemnités pour 1996 et 1997, en exécution de l'article 15, § 9 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 1996 réglant la réception obligatoire supplémentaire et l'entremise en matière d'excédents d'engrais supplémentaires dans certaines zones faisant l'objet d'un renforcement des normes de fertilisation;

Vu l'avis du Comité directeur de la problématique flamande en matière d'engrais rendu le 10 octobre 1996;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 7 juillet 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le décret du 20 décembre 1995 modifiant le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996; qu'une aide urgente doit être fournie aux entreprises disposant d'excédents d'engrais supplémentaires résultant du renforcement des normes de fertilisation applicables aux terres arables situées dans certaines zones;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 1996 réglant la réception obligatoire supplémentaire et l'entremise en matière d'excédents d'engrais supplémentaires dans certaines zones faisant l'objet d'un renforcement des normes de fertilisation, les mots « dans les zones visées à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « dans les zones visées à l'article 2 ».

Art. 2. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. Au cas où les producteurs visés à l'article 3 souhaiteraient faire appel à la « Mestbank » dans le cadre de la réception obligatoire supplémentaire, pour l'écoulement partiel ou complet de leurs excédents d'engrais supplémentaires, ils paient un montant égal à la somme des indemnités suivantes :

1° l'indemnité pour écoulement d'engrais visée à l'article 2, § 2 de l'arrêté et ce à concurrence de la quantité exprimée en kg d'anhydride phosphorique et en kg d'azote, pour laquelle la « Mestbank » est intervenue, le maximum étant le montant d'indemnité visé à l'article 2, § 2 de l'arrêté;

et

2° l'indemnité pour stockage d'engrais visée à l'article 2, § 3 de l'arrêté et ce à concurrence de la part pour laquelle la « Mestbank » est intervenue, le maximum étant le montant d'indemnité visé à l'article 2, § 3 de l'arrêté.

Cette part est assimilée à la proportion entre :

— le nombre de tonnes d'engrais pour lesquelles la « Mestbank » est intervenue

et

— le nombre de tonnes devant être stockées en plus, soit la superficie des terres arables appartenant à l'entreprise, exprimée en ha et située dans les zones visées à l'art. 15, §§ 2, 4 et 5 du décret, multipliée par 9 tonnes par ha ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 21 mars 1996.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 2377

[C - 97/27529]

2 OCTOBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à la réalisation de projets d'entreprises sociales

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi-programme du 30 décembre 1988, notamment les articles 94 et 96, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à la réalisation de projets d'entreprises sociales, notamment les articles 1^{er} et 4, modifiés par les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 mars 1995 et 24 octobre 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés, notamment l'article 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 septembre 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 septembre 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de donner les ressources financières et humaines indispensables aux associations sans but lucratif concernées pour assurer la réalisation de leurs projets d'entreprises sociales au-delà du 1^{er} avril 1997;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à la réalisation de projets d'entreprises sociales, modifié par l'arrêté du 24 octobre 1996, est remplacé par la disposition qui suit :

« Article 1^{er}. Peuvent bénéficier du présent arrêté, les associations sans but lucratif suivantes :

1° « Artisans du Bois »;

2° « Les Copeaux Plus »;

3° « Nouveau St-Servais »;

4° « Réhabiles »;

5° « Terre »;

6° « Village n° 1 ».

Art. 2. Dans l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 24 octobre 1996, les mots « 31 mars 1997 » sont remplacés par les mots « 30 juin 1998 ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1997.

Art. 4. Le Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 2 octobre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-C. VAN CAUWENBERGHE